



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

Mérignac, le 3 mars 2022.

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

**SNIA Sud-Ouest**

**Bureau instruction des servitudes aéronautiques**

DREAL NOUVELLE AQUITAINE

via le guichet unique numérique de l'environnement

**Nos réf. : N°2269**

**Vos réf. :** Votre courriel du 25 février 2022

**Affaire suivie par :** Raphaëlle INSA

**[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 05 57 92 81 54

**Objet :** AEU - Parc Eolien – Aunac sur Charente (16).

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société IBERDROLA pour l'implantation de 4 éoliennes de 164,5 m de hauteur en bout de pale, sur la commune de Aunac sur Charente, dans le département de la Charente.

Ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En conséquence, **je donne mon accord pour l'implantation de ces éoliennes.**

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence sus-visé ;
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage de l'éolienne dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec les éoliennes.

.../...

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

